

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0051_AT_RD203_GENOD
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU La demande en date du 27/12/2022 par laquelle le SIDEC du Jura, 1 rue de Maurice Chevassu 39000 Lons Le Saunier, représenté par M. JAY Grégoire, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'extension souterraine de basse tension pour l'alimentation électrique d'un chenil dans l'emprise de la Route Départementale n° 203 au droit du n° 74, route de Vosble 39240 GENOD ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Lons Le Saunier ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 203, commune de GENOD, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée transversale sera implantée sous chaussée au PR6+0530

La tranchée longitudinale sera implantée sous accotement du PR6+0530 au PR6+0458

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

La traversée au PR6+0530 s'effectuera par tranchée réalisée et remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé:

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau électrique basse tension, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 203 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 1 mois . Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

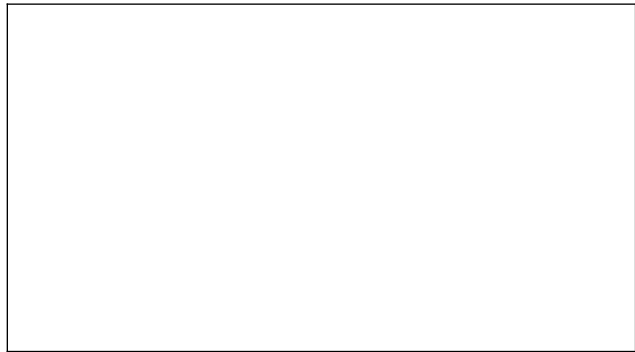
ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Lons Le Saunier, à l'adresse suivante : 45 route de Chilly 39570 Messia Sur Sorne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

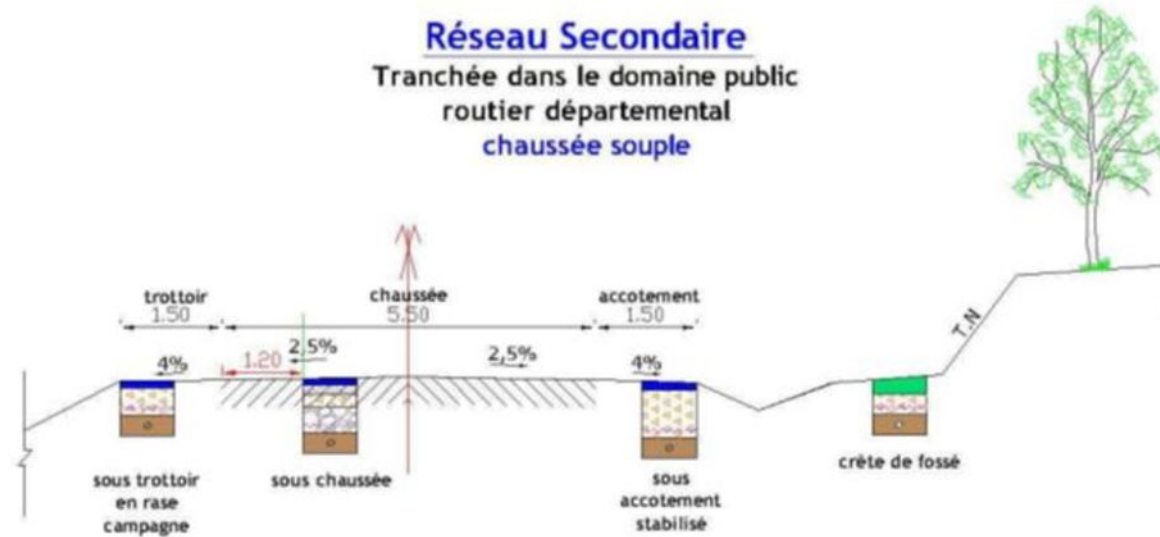
Diffusion : Le SIDEC pour attribution
La commune de GENOD pour information
L'ARD de Lons pour classement

Signature de l'arrêté



Réseau Secondaire

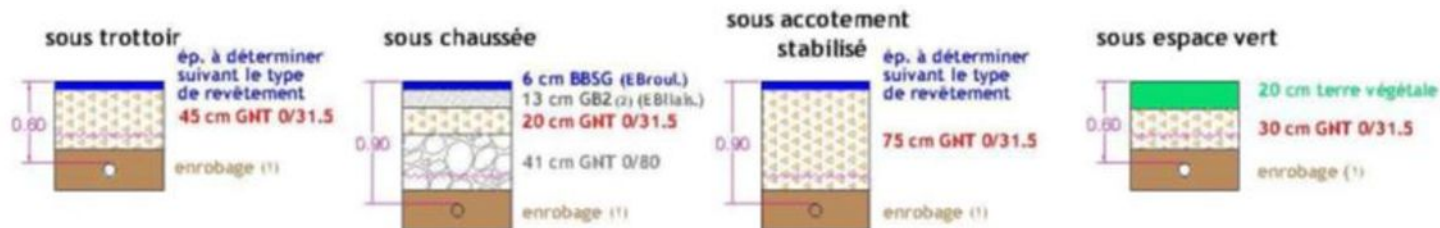
Tranchée dans le domaine public routier départemental chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation
 (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GHT Ø/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.
 ~~~~~~ dispositif avertisseur



SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS  
ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

1 rue Maurice Chevasu 39000 Lons-le-saunier  
Tél: 03 84 47 04 12 - Fax: 03 84 24 81 54

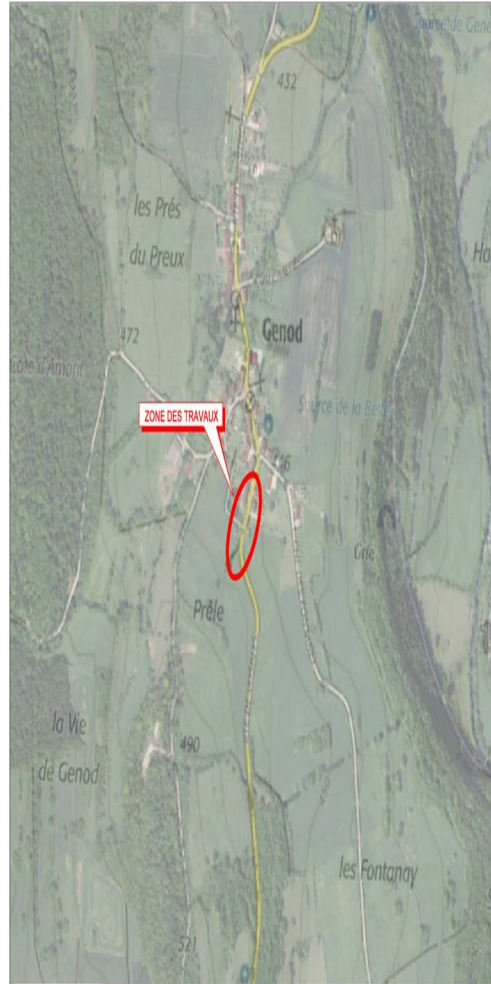
Commune de  
**GENOD**

Affaire:

Alimentation BT d'un Chenil  
Issu du Poste "GENOD BOURG"

PLAN D'ENSEMBLE - Ech: 1/500

Plan de Situation - Ech: 1/10 000



**Légende**

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| HTAS Pose               | HTA Pose                |
| HTAS Existant           | HTA Existant            |
| HTAS Depose             | HTA Depose              |
| BTAS Pose               | BTA Pose                |
| BTAS Existant           | BTA Existant            |
| BTAS Depose             | BTA Depose              |
| BT Pose                 | BT Existant             |
| BT Depose               | BT Existant             |
| EP Pose                 | EP Existant             |
| EP Depose               | EP Existant             |
| FT Pose                 | FT Existant             |
| Coliflet RBMT A Poser   | Coliflet RBMT A Poser   |
| Coliflet Btoas existant | Coliflet Btoas existant |
| Coliflet CBSE A Poser   | Coliflet CBSE A Poser   |
| Coliflet BT existant    | Coliflet BT existant    |

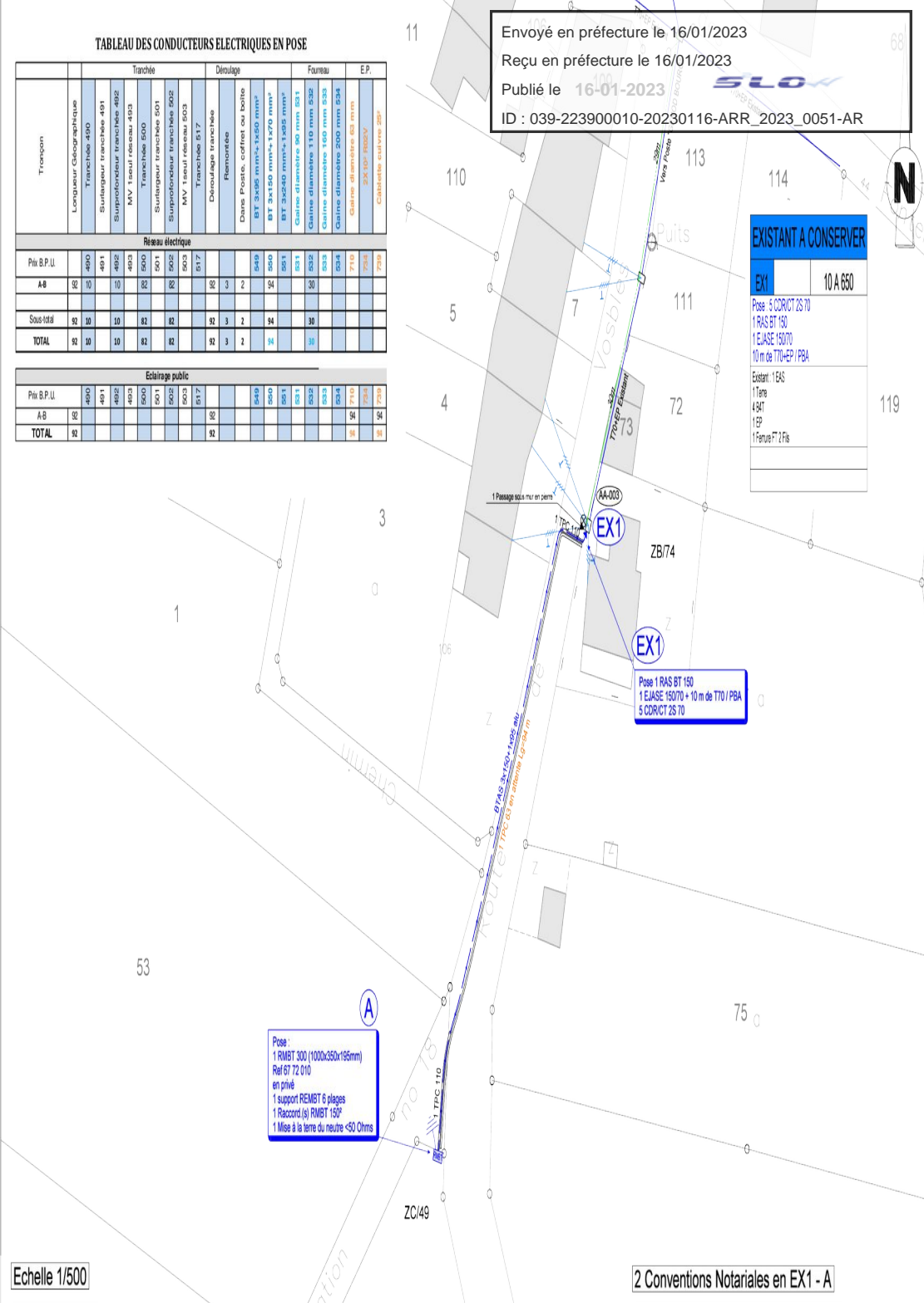
TABLEAU DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES EN POSE

| Tronçon     | Tranchée             |              |                         |                             |                      |              |                         |                             |                      |              | Denselage |          |                              |                                                | Fourreau                                       |                           | E.P.                      |                           |                 |                        |     |
|-------------|----------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------|----------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------|----------------------|--------------|-----------|----------|------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------|------------------------|-----|
|             | Longueur Géométrique | Tranchée 490 | Surligneur tranchée 491 | Supplémentaire tranchée 492 | MV 1 seul réseau 493 | Tranchée 500 | Surligneur tranchée 501 | Supplémentaire tranchée 502 | MV 1 seul réseau 503 | Tranchée 517 | Denselage | Ramondée | Dans Poste, coffret ou boîte | BT 3x150 mm <sup>2</sup> -1x70 mm <sup>2</sup> | BT 3x240 mm <sup>2</sup> -1x95 mm <sup>2</sup> | Gaine diamètre 110 mm 532 | Gaine diamètre 160 mm 534 | Gaine diamètre 200 mm 534 | 2x 3x par PABBY | Coliflet de entrée 535 |     |
| Prix B.P.U. | 490                  | 491          | 492                     | 493                         | 500                  | 501          | 502                     | 503                         | 517                  |              |           |          | 549                          | 550                                            | 551                                            | 532                       | 533                       | 534                       | 710             | 704                    | 709 |
| A.B         | 10                   | 10           | 10                      | 10                          | 82                   | 82           | 82                      | 82                          | 82                   | 15           | 3         | 2        | 94                           | 94                                             | 94                                             | 30                        | 30                        | 30                        | 94              | 94                     | 94  |
| Sub-tota    | 92                   | 10           | 10                      | 10                          | 82                   | 82           | 82                      | 82                          | 82                   | 92           | 3         | 2        | 94                           | 94                                             | 94                                             | 30                        | 30                        | 30                        | 94              | 94                     | 94  |
| TOTAL       | 92                   | 10           | 10                      | 10                          | 82                   | 82           | 82                      | 82                          | 82                   | 92           | 3         | 2        | 94                           | 94                                             | 94                                             | 30                        | 30                        | 30                        | 94              | 94                     | 94  |

| Eclairage public |     |     |     |     |     |     |     |     |     |    |
|------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|
| Prix B.P.U.      | 490 | 491 | 492 | 493 | 500 | 501 | 502 | 503 | 517 |    |
| A.B              | 92  |     |     |     |     |     |     |     |     | 92 |
| TOTAL            | 92  |     |     |     |     |     |     |     |     | 92 |

Envoyé en préfecture le 16/01/2023  
Reçu en préfecture le 16/01/2023  
Publié le 16-01-2023  
ID : 039-223900010-20230116-ARR\_2023\_0051-AR



**EXISTANT A CONSERVER**

|     |          |
|-----|----------|
| EX1 | 10 A 650 |
|-----|----------|

Pose: 5 CDR/CT 2S 70  
 1 RAS BT 150  
 1 EASE 15070  
 10 m de T70-EP / PBA  
 Exist: 1 EAS  
 1 Tere  
 4 BAT  
 1 EP  
 1 Ferme 72 Fts

Pose:  
 1 RMBT 300 (1000x350x195mm)  
 Ref 67 72 010  
 en privé  
 1 support REMBT 6 piéges  
 1 Raccord (s) RMBT 150°  
 1 Mise à la terre du neutre <50 Ohms

Echelle 1/500

2 Conventions Notariales en EX1 - A

|                    |             |           |                 |
|--------------------|-------------|-----------|-----------------|
| N° AFFAIRE SIDEC : | 22 65016    | PROGRAMME | 2020            |
| N° ENEDIS :        | DC23/028909 |           |                 |
| Dossier SBTP:      | 3817        | REPERE    | MODIFICATION(S) |
|                    |             | A         | Approbation     |
|                    |             | B         | Dépôt Article 2 |
|                    |             |           | DATE            |
|                    |             |           | 09/12/2020      |
|                    |             |           | 21/12/2022      |





Envoyé en préfecture le 16/01/2023  
Reçu en préfecture le 16/01/2023  
Publié le 16-01-2023  
ID : 039-223900010-20230116-ARR\_2023\_0051-AR

## Déclaration préalable - Article 2

FRANCHE-COMTÉ

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Énergie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

### ARTICLE N° S22 130

Maître d'ouvrage : SIDEc DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : GENOD

N° ENEDIS : DC23/028909

N° SIDEc : 22 65016

### Libellé de l'opération :

### Alimentation d'un chenil à GENOD

| Nature de l'ouvrage créé           |              | Nature de l'ouvrage déposé |          |
|------------------------------------|--------------|----------------------------|----------|
| HTA aérien :                       | / mètres     | Réseau aérien torsadé :    | / mètres |
| HTA souterrain :                   | / mètres     | Réseau aérien fils nus :   | / mètres |
| BT aérien:                         | / mètres     | <b>Nature du terrain</b>   |          |
| BT souterrain :                    | 92,00 mètres | Accotement                 | X        |
|                                    |              | Chaussée                   | X        |
|                                    |              | Terrain naturel            |          |
| Poste de transformation HTA / BT : | kVA          | Autre à préciser :         |          |
| Type de poste :                    |              | -----                      |          |

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE : 23/12/2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY  
Date: 23/12/2022  
Qualité : Directeur  
Patrimoine Energies et  
Réseaux